

Service Environnement, Eau et Forêts

**ARRETE PREFECTORAL N°2021-0270  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
TRAVERSÉE DE L'ARGENTINE POUR ACCÉDER À UN CHALET**

**COMMUNE(S) DE BEAUFORT**

Le préfet de la SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 24 mars 2021, présenté par la COMMUNE DE BEAUFORT représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 73-2021-00040 et relatif à la traversée de l'Argentine pour accéder à un chalet ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du 6 avril 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 15 avril 2021 indiquant son accord sur les prescriptions énoncées dans le courrier du 6 avril 2021 ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la SAVOIE ;

# ARRETE

## Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la COMMUNE DE BEAUFORT représentée par Madame le Maire CRESSENS Annick de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération suivante :

#### **traversée de l'Argentine pour accéder à un chalet**

et situé sur la commune de BEAUFORT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

- le passage des engins devra se faire sur le passage à gué existant,
- les profils en long ou en travers du cours d'eau ne devront pas être modifiés conformément aux engagements du dossier,
- les travaux devront être réalisés entre le 1<sup>er</sup> mai et 15 octobre afin d'éviter les impacts sur la faune aquatique en période de forte sensibilité des milieux aquatiques.

### Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BEAUFORT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SAVOIE pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 11 : Exécution**


Le directeur départemental des territoires de la SAVOIE,

Le maire de la commune de BEAUFORT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

A Chambéry, le 23 avril 2021

Pour le préfet de la SAVOIE,  
le responsable de l'unité aménagement des  
milieux aquatiques



Olivier BARDOU

PJ : liste des arrêtés de prescriptions  
générales

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 30 septembre 2014 (rubrique 3.1.5.0)